



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-504

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-05-29-00017 - ARRÊTÉ DPPS N°2024-023 RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE COMME CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE (3 pages)	Page 5
R32-2024-06-05-00047 - ARRETE DPPS N°2024-024 RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN COMME CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE (3 pages)	Page 9
R32-2024-05-14-00015 - décision de financement 2024-175 association des régulateurs libéraux 80 (2 pages)	Page 13
R32-2024-06-10-00012 - décision de financement 2024-218 Université de Lille (2 pages)	Page 16
R32-2024-06-11-00840 - décision de financement 2024-227 - mairie de st omer (2 pages)	Page 19
R32-2024-06-20-00019 - décision de financement 2024-234 esp audruicq (2 pages)	Page 22
R32-2024-06-20-00022 - décision de financement 2024-235 ESP Leffrinckoucke (2 pages)	Page 25
R32-2024-06-20-00020 - décision de financement 2024-236 ESP Bienvillers au bois (2 pages)	Page 28
R32-2024-06-20-00021 - décision de financement 2024-237 ESP Comines (2 pages)	Page 31
R32-2024-06-12-00010 - décision de financement URPS IDEL expérimentation certificats de décès (2 pages)	Page 34
R32-2024-06-12-00011 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2024 -28 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SARL LPBB (2 pages)	Page 37
R32-2024-07-03-00140 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/346 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE DES HETRES (SIRET : 686 720 194 00022) (3 pages)	Page 40
R32-2024-07-03-00141 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/348 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (SIRET : 380 178 905 00044) (3 pages)	Page 44

R32-2024-07-03-00142 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/351 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE (SIRET :886 080 282 00116) (3 pages)	Page 48
R32-2024-07-03-00143 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/359 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A HP BOIS BERNARD (SIRET : 300 774 403 00020) (3 pages)	Page 52
R32-2024-07-03-00144 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/361 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE ST CHRISTOPHE-SOISSONS (SIRET : 439 916 164 00015) (3 pages)	Page 56
R32-2024-07-03-00145 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/368 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE DE L'EUROPE (SIRET : 434 731 311 00040) (3 pages)	Page 60
R32-2024-07-03-00146 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/370 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA POLY CLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (SIRET : 308 054 402 00018) (3 pages)	Page 64
R32-2024-07-03-00147 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/379 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A ONCO ARTOIS (SIRET : 497 714 162 00011) (3 pages)	Page 68
R32-2024-07-03-00148 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/381 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A ONCO LITTORAL (SIRET : 479 165 441 00029) (3 pages)	Page 72
R32-2024-07-03-00149 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/382 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A ONCO SAMBRE (SIRET : 518 725 080 00015) (3 pages)	Page 76
R32-2024-07-03-00150 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/384 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A ONCOVAL (SIRET : 483 624 409 00015) (3 pages)	Page 80
R32-2024-07-03-00151 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/386 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A 3C ROZA+ (SIRET : 48219754800035) (3 pages)	Page 84

R32-2024-06-27-00031 - DF 2024-242 soins non programmés CPTS Grand
Douai (2 pages)

Page 88

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2024-02-02-00015 - arrêté signé VAO SASU planète croisière
2024 (2 pages)

Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-29-00017

ARRÊTÉ DPPS N°2024-023 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
AMIENS-PICARDIE COMME CENTRE DE
VACCINATION ANTIAMARILE

RAISON SOCIALE : CHU AMIENS PICARDIE

ADRESSE DU SIÈGE : 1 ROND-POINT DU PROFESSEUR CHRISTIAN CABROL 80054 AMIENS CEDEX 1

N°FINESS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE : 800000044

**ARRÊTÉ DPPS N°2024-023 RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE COMME CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3115-55 à 65 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-amarile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 désignant le Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie en tant que centre de vaccination anti-amarile ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande du Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie sollicitant le renouvellement de la désignation en tant que centre de vaccination anti-amarile présentée par courrier électronique reçu en date du 4 avril 2024 ;

Vu l'accusé de réception en date du 3 mai 2024 faisant état des pièces absentes au dossier ;

Vu les pièces complémentaires apportées par le Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie sollicitant le renouvellement de la désignation en tant que centre de vaccination antiamarile présentée par courrier électronique reçu en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'accusé de réception de complétude du dossier en date du 28 mai 2024 ;

Vu l'instruction de la demande ;

Considérant que le Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie satisfait aux conditions techniques de désignation définies aux articles R.3115-64 et 65 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie est désigné en tant que centre de vaccination antiamarile pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 2

Conformément à l'article R.3115-57 du code de la santé publique, le centre de vaccination antiamarile du Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie devra remettre au directeur général de l'ARS, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'exercice de l'année précédente et établi sur la base du rapport type fixé par l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination antiamarile, annexe I. Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'ARS.

Article 3

Toute modification des conditions techniques du centre de vaccination antiamarile après la désignation doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

En cas de non-respect de ces conditions techniques, la désignation pourra être suspendue ou retirée après mise en demeure du directeur général de l'ARS.

Article 4

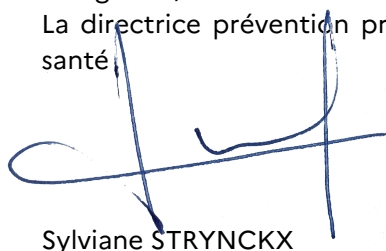
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 mai 2024,

Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice prévention promotion de la
santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, crossing the horizontal line.

Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-05-00047

ARRETE DPPS N°2024-024 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN
COMME CENTRE DE VACCINATION
ANTIAMARILE

RAISON SOCIALE : CH DE SAINT-QUENTIN

ADRESSE DU SIEGE : 1 RUE MICHEL DE L'HOSPITAL BP 608 02321 SAINT-QUENTIN CEDEX

N°FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 020000063

**ARRETE DPPS N°2024-024 RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-QUENTIN COMME CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3115-55 à 65 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-amariile ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 désignant le Centre hospitalier de Saint-Quentin en tant que centre de vaccination anti-amariile ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande du Centre hospitalier de Saint-Quentin sollicitant le renouvellement de la désignation en tant que centre de vaccination anti-amarile présentée par courrier électronique reçu en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'accusé de réception de complétude du dossier en date du 4 juin 2024 ;

Vu l'instruction de la demande ;

Considérant que le Centre hospitalier de Saint-Quentin satisfait aux conditions techniques de désignation définies aux articles R.3115-64 et 65 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre hospitalier de Saint-Quentin est désigné en tant que centre de vaccination anti-amarile pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le cadre de cette habilitation, le centre hospitalier de Saint-Quentin a la possibilité de réaliser, à l'occasion d'une vaccination du voyageur, les rappels et rattrapages vaccinaux nécessaires.

Article 2

Conformément à l'article R.3115-57 du code de la santé publique, le centre de vaccination anti-amarile du centre hospitalier de Saint-Quentin devra remettre au directeur général de l'ARS, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'exercice de l'année précédente et établi sur la base du rapport type fixé par l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-amarile, annexe I. Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'ARS.

Article 3

Toute modification des conditions techniques du centre de vaccination anti-amarile après la désignation doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

En cas de non-respect de ces conditions techniques, la désignation pourra être suspendue ou retirée après mise en demeure du directeur général de l'ARS.

Article 4

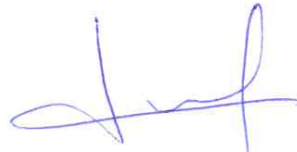
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2024,

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice prévention promotion de la
santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-14-00015

décision de financement 2024-175 association
des régulateurs libéraux 80

Le Directeur général

à

Association des régulateurs libéraux
Service d'accès aux soins de la Somme
80, rue du Général de Gaulle
80610 SAINT OUEN

Objet : Décision N° 2024-175 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 923 890 362 00018

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 500 euros à imputer sur le compte 3-7-1 « services d'accès aux soins », au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 500 euros à compter du mois de juin 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 14 mai 2024

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-10-00012

décision de financement 2024-218 Université de
Lille



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

Université de Lille
Monsieur Marc Lambert
Faculté de médecine – Pôle recherche
Place de Verdun
59045 LILLE CEDEX

Objet : Décision N° 2024-218 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 130 029 754 00012

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

14 000 euros à imputer sur le compte 3-4-13- – expérimentation Certificats de Décès au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 000 euros à compter du mois de juillet 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par le bénéficiaire.

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 10 juin 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00840

décision de financement 2024-227 - mairie de st
omer



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Mairie de St Omer
Monsieur François DECOSTER
16, rue Saint Sépulcre
CS 20326
62505 SAINT OMER CEDEX

Objet : Décision N° 2024-227 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 216 207 654 00288

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

300 000 euros à imputer sur le compte 3-99-1 – Autres actions – Maison des internes au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 300 000 euros à compter du mois de juillet 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par le bénéficiaire.

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 11 juin 2024

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-20-00019

décision de financement 2024-234 esp audruicq



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur Général

à

ESP Audruicq
Monsieur Guillaume BARRE
36, rue des sports
62370 AUDRUICQ

Objet : Décision N°2024-234 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 922 961 107 00013

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de juillet 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 20 juin 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-20-00022

décision de financement 2024-235 ESP
Leffrinckoucke



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

ESP Leffrinckoucke
Madame Hélène BREFORT
35, rue des anciens combattants
59495 LEFRINCKOUCKE

Objet : Décision N°2024-235 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 923 216 469 00018

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de juillet 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 20 juin 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Affectation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-20-00020

décision de financement 2024-236 ESP Bienvillers
au bois



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

ESP Bienvillers au bois
Madame Alice VOISEUX-FOURNIER
41, rue de Pommier
62111 BIENVILLERS AU BOIS

Objet : Décision N° 2024-236 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 923 338 834 00016

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de juillet 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :


- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 20 juin 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-20-00021

décision de financement 2024-237 ESP Comines

Le Directeur Général

à

ESP Comines
Monsieur Thomas MAUNOURY
7, avenue du Général Leclerc
59560 COMINES

Objet : Décision N° 2024-237 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 922 904 636 00011

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de juillet 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 20 juin 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation.

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-12-00010

décision de financement URPS IDEL
expérimentation certificats de décès



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

URPS Infirmiers Hauts-de-France
Monsieur Yannick CARLU
11, square du Tilleul
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2024-228 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 823 364 864 00020

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

96 333 euros à imputer sur le compte 3-4-13- – expérimentation Certificats de Décès au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 96 333 euros à compter du mois de juillet 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par le bénéficiaire.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 12 juin 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECHEF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-12-00011

DECISION DOS-ASNP-TS N°2024 -28 - PORTANT
ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE
MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE
TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE
D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU
PROFIT
DE LA SARL LPBB

DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2024 -28 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT
DE LA SARL LPBB

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nord;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la SARL LPBB sur le transfert de trois autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé GV-329-KB et à deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés GQ-878-VP et DY-021-EM, demande dont il a été accusé réception en date du 31 mai 2024, déposée par un des représentants légaux monsieur Louis Boury, dans le cadre d'une modification d'implantation du 101 rue du Marechal Leclerc à Haubourdin vers le 172 rue Gabriel Péri à Haubourdin ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que le transfert de ces autorisations se réalise sur la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la SARL LPBB déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La SARL LPBB est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé GV-329-KB et de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés GQ-878-VP et DY-021-EM, dans le cadre d'une modification d'implantation du 101 rue du Marechal Leclerc à Haubourdin vers le 172 rue Gabriel Péri à Haubourdin et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente.

Article 2 – La société SARL LPBB fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation à la nouvelle adresse des véhicules objets du transfert.

Article 3 – La société SARL LPBB informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation de la procédure de transfert et de la date exacte du transfert des autorisations de mise en service.

Article 4 – Les autorisations de mise en service de ces véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de ces autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la SARL LPBB.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 JUIN 2024

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00140

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/346 EN
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE DES HETRES
(SIRET : 686 720 194 00022)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/346 en date du 03/07/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la

CLINIQUE DES HETRES
SIRET N° 686 720 194 00022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 27 juin 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/105

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/105

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : 172 030,00 €

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : 72 030,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/346 en date du 03/07/2024

CLINIQUE DES HETRES

SIRET N° 686 720 194 00022

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/105 en date du 02/04/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	100 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aides à l'investissement hors plans nationaux	100 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	100 000,00 €
Total Général	100 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/346 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	53 139,00 €
2.8.1 - DOSE - Versement douzième - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	53 139,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	18 891,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement unique - Pratiques de soins en cancérologie - Dispositif d'annonce et soins de support	18 891,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	53 139,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	118 891,00 €
Total Général	172 030,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00141

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/348 EN
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A LA POLYCLINIQUE VAL DE
SAMBRE (SIRET : 380 178 905 00044)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/348 en date du 03/07/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE
SIRET N° 380 178 905 00044

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 27 juin 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/177

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/177

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : 191 094,00 €

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : 140 054,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégitation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/348 en date du 03/07/2024
POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE

SIRET N° 380 178 905 00044

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/177 en date du 06/05/2024

DPPS - Versement unique : sous total

	51 040,00 €
1.02.02 - DPPS - Versement Unique - Education thérapeutique du patient	51 040,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	51 040,00 €

Total Général

51 040,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/348 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total

	140 054,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Pratiques de soins en cancérologie - Montant Cumulé	16 668,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Dispositif d'annonce et soins de support	16 668,00 €
2.8.1 - DOSE - Versement douzième - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	123 386,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues

140 054,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues

51 040,00 €

Total Général

191 094,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00142

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/351 EN
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE
(SIRET :886 080 282 00116)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/351 en date du 03/07/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la
CLINIQUE DE LA VICTOIRE
SIRET N° 886 080 282 00116

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 27 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **125 728,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/351 en date du 03/07/2024

CLINIQUE DE LA VICTOIRE

SIRET N° 886 080 282 00116

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/351 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	125 728,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Pratiques de soins en cancérologie - Montant Cumulé	49 450,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Dispositif d'annonce et soins de support	49 450,00 €
2.8.1 - DOSE - Versement douzième - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	76 278,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	125 728,00 €
Total Général	125 728,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00143

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/359 EN
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A HP BOIS BERNARD (SIRET : 300
774 403 00020)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/359 en date du 03/07/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à l'
HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD
SIRET N° 300 774 403 00020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire. et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signées en date du :

- 27 juin 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/88

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/181

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/264

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/264

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France

pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **522 282,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **178 295,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/359 en date du 03/07/2024

HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD

SIRET N° 300 774 403 00020

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/88 en date du 01/03/2024

DOSE Droit de tirage - versement unique : sous-total	272 372,00 €
3.3.1 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Gardes	105 812,00 €
3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes	166 560,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	272 372,00 €
Total Général	272 372,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/181 en date du 06/05/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	2 500,00 €
4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES	2 500,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	274 872,00 €
Total Général	274 872,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/264 en date du 03/06/2024

DPPS - Versement unique : sous total	69 115,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient	69 115,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	343 987,00 €
Total Général	343 987,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/359 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	178 295,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Pratiques de soins en cancérologie - Montant	25 835,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Dispositif d'annonce et soins de support	25 835,00 €
2.8.1 - DOSE - Versement douzième - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	152 460,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	178 295,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	343 987,00 €
Total Général	522 282,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00144

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/361 EN
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE ST
CHRISTOPHE-SOISSONS (SIRET : 439 916 164
00015)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/361 en date du 03/07/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la
CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (CLINIQUE COURLANCY)
SIRET N° 439 916 164 00015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signées en date du :

- 27 juin 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/110

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/110

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à :

116 668,00 €

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **16 668,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/361 en date du 03/07/2024
CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (CLINIQUE COURLANCY)

SIRET N° 439 916 164 00015

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/110 en date du 02/04/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	100 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aides à l'investissement hors plans nationaux	100 000,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 100 000,00 €

Total Général	100 000,00 €
----------------------	---------------------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/361 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	16 668,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement unique - Pratiques de soins en cancérologie - Dispositif d'annonce et soins de support	16 668,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 116 668,00 €

Total Général	116 668,00 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00145

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/368 EN
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE DE L'EUROPE
(SIRET : 434 731 311 00040)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/368 en date du 03/07/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la
CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS
SIRET N° 434 731 311 00040

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :
- 27 juin 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/185

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/185

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France

pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **110 487,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **109 507,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/368 en date du 03/07/2024

CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS

SIRET N° 434 731 311 00040

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/185 en date du 06/05/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	980,00 €
4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES	980,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	980,00 €
Total Général	980,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/368 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	109 507,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Pratiques de soins en cancérologie - Montant Cumulé	109 507,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Dispositif d'annonce et soins de support	67 507,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Organisation des RCP	42 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	109 507,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	980,00 €
Total Général	110 487,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00146

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/370 EN
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A LA POLY CLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (SIRET : 308 054 402 00018)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/370 en date du 03/07/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ
SIRET N° 308 054 402 00018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 14 février 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 30 mai 2024
- 27 juin 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/77
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/191
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/269

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/269

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **939 455,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **457 268,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/370 en date du 03/07/2024

POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE

SIRET N° 308 054 402 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/77 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total	345 966,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	345 966,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	345 966,00 €
Total Général	345 966,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/191 en date du 06/05/2024

D3SE - Versement unique : sous - total	35 362,00 €
1.01.03 - D3SE - Versement Unique - Montant cumulé - Veille et surveillance sanitaire :	35 362,00 €
Dont - 1.01.03 - Equipe Mobile d'Hygiène en EHPAD	35 362,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	345 966,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	35 362,00 €
Total Général	381 328,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/269 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	100 859,00 €
2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	100 859,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	446 825,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	35 362,00 €
Total Général	482 187,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/370 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	55 631,00 €
2.8.1 - DOSE - Versement douzième - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	55 631,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	95 000,00 €
2.8.2 - DOSE - Versement Unique - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	95 000,00 €
DPPS - Versement unique : sous total	306 637,00 €
1.2.30 - DPPS - Appel à projets du fond de lutte contre les addictions - Versement unique	306 637,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	502 456,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	436 999,00 €
Total Général	939 455,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00147

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/379 EN
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A ONCO ARTOIS (SIRET : 497
714 162 00011)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/379 en date du 03/07/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à

ONCO ARTOIS
SIRET N° 497 714 162 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 27 juin 2024 ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **42 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/379 en date du 03/07/2024

ONCO ARTOIS

SIRET N° 497 714 162 00011

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/379 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	42 000,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement unique - Pratiques de soins en cancérologie - Organisation des RCP	42 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	42 000,00 €
Total Général	42 000,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00148

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/381 EN
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A ONCO LITTORAL (SIRET : 479
165 441 00029)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/381 en date du 03/07/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à
ONCOLITTORAL
SIRET N° 479 165 441 00029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 27 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **84 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/381 en date du 03/07/2024

ONCOLITTORAL

SIRET N° 479 165 441 00029

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/381 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	84 000,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement unique - Pratiques de soins en cancérologie - Organisation des RCP	84 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	84 000,00 €
Total Général	84 000,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00149

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/382 EN
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A ONCO SAMBRE (SIRET : 518
725 080 00015)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/382 en date du 03/07/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à
ONCO SAMBRE
SIRET N° 518 725 080 00015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 27 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **42 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/382 en date du 03/07/2024

ONCO SAMBRE

SIRET N° 518 725 080 00015

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/382 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	42 000,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement unique - Pratiques de soins en cancérologie - Organisation des RCP	42 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	42 000,00 €
Total Général	42 000,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00150

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/384 EN
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A ONCOVAL (SIRET : 483 624
409 00015)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/384 en date du 03/07/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à
ONCOVAL
SIRET N° 483 624 409 00015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 27 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **84 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/384 en date du 03/07/2024

ONCOVAL

SIRET N° 483 624 409 00015

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/384 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	84 000,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement unique - Pratiques de soins en cancérologie - Organisation des RCP	84 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	84 000,00 €
Total Général	84 000,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00151

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/386 EN
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A 3C ROZA+ (SIRET :
48219754800035)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/386 en date du 03/07/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à
3 C ROZA+
SIRET N° 482 197 548 00019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 27 juin 2024 ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **84 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/386 en date du 03/07/2024

3 C ROZA+

SIRET N° 482 197 548 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/386 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	84 000,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement unique - Pratiques de soins en cancérologie - Organisation des RCP	84 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	84 000,00 €
Total Général	84 000,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-27-00031

DF 2024-242 soins non programmés CPTS Grand
Douai

Le Directeur général

à

CPTS Grand Douai
Madame Saliha GREVIN
190, rue de Béthune
59500 DOUAI

Objet : Décision N° 2024-242 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 853 183 127 00010.

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 66 871 euros à imputer sur le compte 3-99-1 Autres actions – centres de soins non programmés au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 66 871 euros à compter du mois de Juillet 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 27 juin 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-02-02-00015

arrêté signé VAO SASU planète croisière 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 28 avril 2022 relatif à l'agrément « Vacances adaptées organisées »
pour des séjours d'adultes handicapés
à la SASU planète croisière – « Bulles de vacances »**

Le préfet de la zone de défense et sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 sur le handicap ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L.211-2, L.412-2, R 412-8 à R 412-17 relatifs à l'agrément des vacances adaptées organisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 relatif à l'agrément « Vacances adaptées organisées » pour des séjours d'adultes handicapés à la SASU planète croisière – « Bulles de vacances » ;

Vu l'arrêté du 05 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane LELEU en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Considérant le répertoire national des associations indiquant la dissolution de l'association « Bulle de vacances » au 15 décembre 2023 ;

Considérant le fichier SIRENE précisant la catégorie juridique et l'adresse de la société par actions simplifiées (SAS) Planète croisière au 15, rue de l'hospice 59100 Roubaix ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 2022 est modifié comme suit :

L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme est accordé à :

société par actions simplifiée universelle (SASU) planète croisière
15 rue de l'hospice
59100 Roubaix

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 avril 2022 demeurent inchangées.

Article 3 :

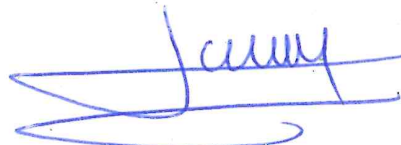
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lille, le - 2 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales



Stéphane LELEU